

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (les « autorités en valeurs mobilières ») peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

L'expression « information » définie dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition de l'expression « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues par le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 14 novembre 2004, avec leurs modifications (les « normes de définition de l'ICM »).

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par l'ICM le 23 novembre 2003, avec leurs modifications. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

La personne qualifiée peut se reporter, pour estimer des ressources minérales et des réserves minérales de charbon, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales ou des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21. Les ACVM estiment qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer le document 88-21 à des terrains houillers situés à l'étranger.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L'« évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Une évaluation préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Les ACVM estiment que ces types d'analyse économique précisent les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est étayé par un tel rapport. Dans certains cas, le rapport technique doit être indépendant.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains. L'émetteur peut induire les investisseurs en erreur s'il ne communique pas l'information d'une manière appropriée. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, l'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi être tenu de produire le rapport technique prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Lorsque l'émetteur communique les résultats d'une évaluation préliminaire, il est tenu de fournir une mise en garde en vertu du paragraphe *e* de l'article 3.4 du règlement. Par ailleurs, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. Ces mises en garde ont pour but d'attirer l'attention des investisseurs sur les limites des renseignements. L'émetteur les inclut dans le paragraphe où figure l'information sur l'évaluation préliminaire, ou dans le paragraphe qui suit.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une obligation prévue au règlement. Pour déterminer le caractère raisonnable d'une décision, on se fiera à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Lorsque les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif, l'autorité en valeurs mobilières se trouve en meilleure position pour contester l'application déraisonnable d'une définition.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit d'utiliser les termes appropriés pour que les investisseurs comprennent si le dépôt présente une viabilité économique démontrée.

1.10 Droits de redevance et autres droits similaires

La définition de « projet minier » prévue dans le règlement comprend un droit de redevance ou un autre droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement. Le terme « droits de redevance et autres droits similaires » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

Une société qui détient l'un ou l'autre de ces droits sur un projet minier et qui se voit tenue de se conformer à l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement peut se prévaloir de la dispense limitée prévue à l'article 9.2 du règlement. Cet article dispense le titulaire de droit de la visite du terrain, et de l'obligation de donner les renseignements demandés aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qu'il est dans l'impossibilité de donner, parce qu'il satisfait à la condition précisée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.2. Le titulaire de droit doit également se conformer aux obligations d'information prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 9.2. En général, les ACVM jugent qu'une société qui possède un droit de redevance ou un droit similaire satisfait à la condition du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.2 si les arrangements ou ententes conclus entre le titulaire de droit et la société exploitante limitent le titulaire de droit à la vérification du registre de production ou des dossiers financiers, sans lui conférer la capacité de prendre part aux décisions concernant l'investissement de fonds dans le projet minier. Si de tels arrangement ou ententes prévoient le partage des coûts d'investissement ou des pertes d'exploitation, les ACVM s'attendent à ce que le titulaire de droit conclue des arrangements pour obtenir l'accès aux données nécessaires auprès de la société exploitante.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement interdit la présentation d'information sur la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication des résultats d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 2.3, selon le cas, ces interdictions sont levées pour les fourchettes de quantité et de teneur de cibles d'activités d'exploration et pour les évaluations préliminaires qui comportent des ressources minérales présumées si, aux endroits où cette information est présentée, figurent les mises en garde exigées. En outre, l'information doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans le cas des évaluations préliminaires, il est également nécessaire de fournir la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4. L'émetteur devrait inclure les mises en garde dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions, ou dans le paragraphe qui suit.
- 2) L'émetteur ne peut invoquer la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour fournir de l'information sur une analyse économique qui comporte des ressources présumées que si le projet n'a pas atteint le stade de l'étude préliminaire de faisabilité. Lorsqu'un projet a atteint ou dépassé ce stade, les ACVM ne considèrent pas l'analyse économique effectuée ultérieurement sur n'importe quel emplacement du projet comme une évaluation

préliminaire. Par contre, elles estiment que l'existence d'un plan de mine relatif à une mine aménagée indique que le projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.

2.4 Importance

- 1) L'importance est déterminée par la direction de l'émetteur. Elle s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.
- 3) Par exemple :
 - a) l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
 - b) lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour lui;
 - c) lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul trou peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs trous de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les ACVM reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un

communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés précédemment

En vertu de l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3, et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique »

Un rapport peut constituer un « rapport technique » même s'il a été établi bien avant la date où il doit être déposé, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et que les renseignements scientifiques et techniques n'ont pas fait l'objet d'un changement important avant la date où le dépôt doit être effectué. En général, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne sera pas considéré comme un changement important pour le terrain, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible si l'on se fonde sur le dossier d'information continue de la société visée.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée dans un rapport technique déposé

Les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement soustraient l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique dans certaines circonstances. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans l'un des documents visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec celui-ci à moins que l'information présentée ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment. Pour se soustraire à l'obligation de déposer de nouveau un rapport technique déposé précédemment en vertu du paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer les attestations et consentements des personnes qualifiées mis à jour qui sont prévus à la partie 8 du règlement avec le document où est présentée l'information.

L'émetteur n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire ou une notice annuelle à moins que l'information présentée dans ce dernier document ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne figurent pas dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposés avant le 1^{er} février 2001.

2.9

Présentation d'estimations historiques

- 1) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement, l'émetteur peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour.
- 2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'information sur des estimations historiques tirées de rapports établis par des tiers, y compris des bases de données du gouvernement, devrait indiquer la source originale et la date des estimations.
- 3) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'émetteur, dans son commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'information présentée, devrait exposer les hypothèses clés et les paramètres utilisés pour calculer l'estimation historique. Il doit évaluer si l'estimation est pertinente et peut constituer une information à rendre publique.
- 4) Si, dans son annonce d'acquisition d'un projet minier, l'émetteur donne de l'information sur une estimation historique, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, à condition de fournir les mises en garde prévues aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2. L'émetteur devrait inclure ces mises en garde dans le paragraphe où figure l'information sur l'estimation historique, ou dans le paragraphe qui suit.
- 5) Les ACVM concluront que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant actuelles dans l'information présentée quand, par exemple, il déclare qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, les inclut dans une analyse économique, ou les ajoute aux estimations à jour des ressources ou réserves. Le cas échéant, l'émetteur est alors tenu de déposer un rapport technique dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement dans les cas suivants :
 - a) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
 - b) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.
- 6) Si, l'émetteur n'a pas signé de convention en bonne et due forme au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de 45 jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles.
- 7) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les 45 jours suivant la date à laquelle il présente de l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long.

L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation conformément à des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles visées à la partie 7 du règlement pour présenter des ressources minérales ou des réserves minérales. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de quantité et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques et ne sont pas conformes aux normes de définition de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, l'émetteur peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations conformément à des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces obligations et aux obligations du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gîte pouvant faire l'objet d'activités d'exploration, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que le travail, les renseignements ou les conseils sur lesquels elle se fonde sont sûrs.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4 Dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée

- 1) Les ACVM sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. En vertu de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur peut demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».
- 2) Les demandes de dispense de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce que les membres de sa profession ne sont pas tenus d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur peut retenir les services d'une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain, ou qui peut s'y rendre, et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée.

3.5 Indépendance de la personne qualifiée

- 1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où les ACVM jugent que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Les ACVM considèrent que la personne qualifiée n'est pas indépendante si :

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne liée à l'émetteur,
- c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*,
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne liée à l'émetteur,

- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- g) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certaines circonstances, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si celle-ci détient une participation dans les titres de l'émetteur. L'émetteur doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans le cadre de l'établissement du rapport technique.

Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'est pas nécessaire dans un cas particulier.

- 2) Dans certaines circonstances, les autorités en valeurs mobilières peuvent contester l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Pour s'assurer du respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances prévues à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé précédemment et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique précédent n'est plus à jour. Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique. Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique déposé précédemment, établi par une autre personne qualifiée, la nouvelle personne qualifiée devrait assumer la responsabilité du rapport technique entier et en faire état dans l'attestation qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 8.1 du règlement.

Les seules exceptions à l'obligation de déposer un rapport technique complet sont celles prévues au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine,

a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique précédent pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si elle possède un sceau, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, les autorités en valeurs mobilières exigent de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information n'est pas un rapport technique exigé par le règlement, conformément à la dispense prévue à l'article 9.3 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. Le dépôt doit être fait dans SEDAR dans la catégorie « Autres ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

En vertu du règlement, le rapport technique doit être établi et déposé dans les territoires intéressés à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aident à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

L'article 6.4 du règlement interdit l'insertion de certaines mises en garde dans les rapports techniques, notamment les mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celle-ci, ainsi que les mises en garde visant à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

Les ACVM estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses. Dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire.

Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre.

La rubrique 5 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les ACVM considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une visite récente du terrain puisse avoir été faite par une personne qualifiée. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

6.3 Report de la visite du terrain

Le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement autorise l'émetteur à reporter la visite du terrain dans des circonstances très précises. L'émetteur n'a pas à présenter de demande pour obtenir cette dispense. En effet, la dispense s'applique automatiquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison des conditions climatiques; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander aux autorités en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit d'une norme minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

Décision 2000-C-0700 – 14 novembre 2000
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXI n° 46, 2000-11-17

Décision 2001-C-0200 – 22 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 22, 2001-06-01

Décision 2005-PDG-0394 – 13 décembre 2005
Bulletin de l’Autorité : 2005-12-16, Vol. 2 n° 50